

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

1^{ème} Bureau
2^{ème} Bureau
~~METALLIQUES CLASSÉES~~
DIRECTION
BUREAU

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

01.19.00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 77-10.023

n° 13 047

CV/CV

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 54-590 du 1er avril 1954 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes encore en vigueur lors de l'instruction du dossier visé ci-après ;
- VU le décret n° 68-378 du 30 mai 1968 modifié, fixant la nomenclature de ces établissements ;
- VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976, fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux installations classées ;
- VU la circulaire du 4 juillet 1976 relative aux traitements de surface ;
- VU l'instruction de M. le Ministre de la Qualité de la Vie du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU la demande, avec les plans y afférents, présentée le 20 juillet 1977 par la Société Fonderie d'Alliages Spéciaux (F.A.S.) (siège social : 6 Avenue de la Païaise, 38560 SASSENAGE), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-ECREVE, rue des Claireaux (zone industrielle), un atelier de traitement chimique et électrolytique des métaux (rubrique n° 286-1°), d'exercer les activités de fonderie des métaux (rubrique n° 281-2°) et de travail des métaux (rubrique n° 281-2°) et d'installer un dépôt de gaz combustible liquéfié de 3000 kg (rubrique n° 211-2-2° b) ;
- VU l'avis de l'ingénieur des Mines, inspecteur des Installations Classées, en date du 23 août 1977 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours, ouverte le 26 septembre 1977 et close le 26 octobre 1977 en Mairie de SAINT-ECREVE, les 13 déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ECREVE, en date du 3 novembre 1977 ;

..../..

- VU le mémoire en réponse produit par la Société "F.A.S.", le 6 novembre 1977 ;
- VU l'avis en date du 5 novembre 1977, formulé par M. Paul ROUANET, domicilié 26 Boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 26 septembre 1977 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 septembre 1977 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 1 octobre 1977 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 octobre 1977 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Œuvre, en date du 2 octobre 1977 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Claustées, en date du 14 novembre 1977 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 novembre 1977 ;
- VU la lettre du 17 novembre 1977, communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;
- VU la lettre en réponse de la société intéressée, en date du 17 novembre 1977 ;
- VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;
- Considérant que les activités énoncées sont soumises à autorisation (rubrique n° 288-1° et à déclaration (rubriques n° 291-2°, n° 292-2°, n° 293-2-2° b) ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de l'Atre ;

A R R E T E :

Article 1er - L'autorisation d'exploiter à HART-ECHEVE, rue des Claireaux, (zone industrielle), un atelier de traitement chimique et électrolytique des métaux est accordée à la Société Fonderie d'Alliages Spéciaux -F.A.S.- (siège social : 3 Avenue de la Falaise à SASSENAGE), sous réserve d'observer strictement les conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières à cette installation soumise à autorisation (rubrique n° 233-...) seront celles ci-jointes.

- La S.A. Fondoria d'Allagus Sytolan -S.A.S.- devra également respecter les dispositions incluses dans la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface, ainsi que celles de l'instruction de M. le Ministre de la Qualité de la Vie en date du 21 juin 1976 relative au bruit causé par les installations classées.

II - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1957 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 3 - Les activités soumisees à déclaration, énumérées ci-après :

- fonderie de métaux (n° 204-2'),
- travail des métaux (n° 205-3'),
- dépôt de gaz combustible liquéfiés de 2000 kg (n° 211-B-2' b),

doivent répondre aux prescriptions des arrêtés-types, également ci-jointes.

Article 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de SAINT-EGREVE.

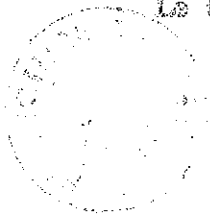
Article 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société intéressée.

GRANVILLE, le 13 novembre 1977

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Y. Pothier
Y. POTHIER

LE PREFET,

R. JAMAIN

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A LA SOCIETE F A S

GRENOBLE le 18 novembre 1944

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué,

Y. Portha

Yvonne PORTHA



PRESCRIPTIONS GENERALES -

Aménagements intérieurs

Article 1 : L'implantation de l'établissement sera réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification sera signalée au Service des Installations Classées.

Article 2 : Une ventilation permettant le renouvellement constant du milieu ambiant du local de traitements électrolytiques sera étudiée avec soin et mise en place.

Eclairage

Article 3 : Un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type n° 3, non permanent, qui permettront de signaler efficacement chacune des portes de sortie ainsi que tous les dégagements qui y conduisent, sera mis en place.

Article 4 : Les installations électriques seront vérifiées par un organisme agréé.

Moyens de secours

Article 5 : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- 5 robinets d'incendie armés, du type normal.
- 4 extincteurs portables à eau pulvérisée de 9 et 6 litres.
- 3 extincteurs portables à poudre de 6 kg.
- 2 extincteurs portables à neige carbonique de 6 kg.
- 1 extincteur portatif à neige carbonique de 2 kg.

Article 6 : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimum de 1 bar.

Mesures d'ordre général

Article 7 : Le personnel sera entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours.

Article 8 : Des consignes précises qui indiqueront à tout le personnel la conduite qu'il aura à tenir en cas d'incendie, seront affichées bien en évidence.

.../...

Article 9 : Le numéro d'appel des buveurs d'impuretés sera affiché près de chaque appareil téléphonique.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE -

Article 10 : Les prescriptions applicables à l'atelier de traitements de surface sont celles du 4 juillet 1972.

Article 11 : L'article 4 de la circulaire est supprimée.

Article 12 : L'article 6 de la circulaire est remplacé par le chapitre IV ci-dessous détaillé.

Article 13 : L'article 13.1 de la circulaire s'appliquera de la façon suivante. Les eaux à détoxifier subiront au minimum le traitement A avant rejet. L'effluent épuré aura donc les caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en cyanures oxydables par le chlore :
0,1 mg/l
- teneur maximale en chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- teneur maximale en cadmium : 3 mg/l
- teneur maximale total des métaux : 15 mg/l
- teneur maximale en fluorures : 15 mg/l.

Article 14 : Le titre III de la circulaire est supprimé.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA FONDERIE, AU TRAVAIL DES METAUX, ET AU DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ -

Article 15 : Les prescriptions sont celles des arrêtés-types correspondant

- fonderie de métaux : 224 2°
- travail des métaux : 221 2°
- dépôt de gaz combustible liquéfié : 211 B 2° b

Les prescriptions relatives aux nuisances acoustiques sont toutefois remplacées par le chapitre IV ci-dessous détaillé.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT -

Article 16 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

..../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des établissements relevant de la législation sur les installations classées lui sont applicables.

Article 17 : Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur.

Article 18 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Le niveau acoustique ne pourra dépasser de 20 dB(A) le niveau de base qui est de 65 dB(A).

Article 20 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation.
Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V - REJETS RELATIVES AUX REJETS D'EAU -

Article 21 : Les rejets des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et des effluents épurés de l'atelier de traitement de surface devront être effectués dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle .

Les rejets d'eaux sales (eaux vannes en particulier) auront lieu dans le réseau d'assainissement.

Article 22 : Outre les caractéristiques particulières imposées à l'article 13 au rejet de l'atelier de traitement de surface, les effluents rejetés dans les réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales devront satisfaire aux normes de la circulaire du 6 juin 1974. En particulier :

a) réseau de collecte des eaux pluviales :

chl S : 50 mg/l
BOD₅ : 40 mg/l
azote total : 10 mg/l
 $5,5 < \text{pH} < 8,5$

b) réseau d'assainissement

chl S : 100 mg/l
BOD₅ : 500 mg/l
azote total : 150 mg/l

$5,5 < \text{pH} < 8,5$

.../...

Article 23 : Trois fois par an, le contrôle de l'effluent de la station d'épuration sera effectué par un organisme indépendant, agréé par l'administration.

Il portera sur les déterminations des :

- pH
- teneur en cyanures oxydables par le chlore
- DBO5
- NEST
- résistivité
- azote total.

Les analyses seront effectuées aux frais de l'exploitant, et communiquées à la mairie de Saint-Egrève.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS -

Article 24 : Un registre réservé aux enlèvements de déchets, qu'ils soient effectués par les soins de la société ou par une entreprise de ramassage sera ouvert. Ce registre devra mentionner par type de déchets :

- la composition du déchet
- le tonnage
- le nom de la société de ramassage
- le lieu d'élimination des déchets.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées, et archivé pendant une durée minimale de un an.

VII - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INONDATION -

Article 25 - La Société F.A.S. devra laisser auprès des services compétents de la commune de SAINT-EGREVE, les nom et adresse d'une personne responsable capable en tous temps et toutes circonstances d'être contactée par le (ou les) dit service. Il appartiendra à cette personne, au cas où une alerte à inondation serait déclenchée de mettre hors d'eau le contenu des cuves de traitement et de stockage des boues dans le délai intervenant entre le déclenchement de l'alerte et l'inondation.

Tous aménagements nécessaires devront être exécutés à cet effet par la Société F.A.S. dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.